

# Règlement des Jardins Communaux

Les jardins communaux ont pour vocation une exploitation maraîchère familiale, destinée à la consommation personnelle et excluant toute commercialisation des denrées.

## Article I - ATTRIBUTION DE LOTS

Dans la mesure des possibilités et dans l'ordre des inscriptions, une parcelle de jardin peut être attribuée *exclusivement aux familles de Bethoncourt*, dans les terrains communaux ci-après affectés à cet effet, dans la limite d'*un jardin par foyer fiscal* résidant à Bethoncourt :

- ⇒ les parcelles de la Voiranne, avec ou sans abri, ont une surface de 3 ares.
- ⇒ rue Hermetey prolongée : les parcelles ont une surface de 3 ares,

Un troisième site a vocation à être urbanisé :

- ⇒ route de Montbéliard : les parcelles ont une surface de 1 à 3 ares,

*En cas de déménagement*, hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Ville.

S'ils le désirent, et *dans la limite des jardins disponibles*, ils pourront continuer à disposer de leur parcelle, mais le tarif de celle-ci sera majoré, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

## Article 2 : MODALITÉS ET DURÉE DU CONTRAT

### Contrat initial

Quelle que soit la date de la demande, un contrat de location forfaitaire, d'une durée maximum de 3 ans, est établi de la date de prise en possession jusqu'au 31 décembre de l'année finale.

Chaque parcelle de jardin est délimitée par des bornes en ciment ou des piquets et porte un numéro. Une **carte de jardinier**, en faisant mention, sera remise à chaque nouveau locataire, afin qu'il puisse, à tout moment, justifier de son droit d'y cultiver.

La prise de possession du terrain est effective à la signature du bail et du présent règlement, avec :

- délivrance d'un justificatif de domicile,
- copie de la pièce d'identité
- *présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile* pour tout accident ou sinistre.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la prise de possession du jardin sur le document dédié.

### Renouvellement

---

Le renouvellement du contrat se fait *par écrit avant le 31 décembre*.

Dans le cas contraire la parcelle sera louée à un autre jardinier dès le 1<sup>er</sup> janvier.

### Résiliation

---

La demande de résiliation du contrat se fait *par écrit avant le 31 décembre*.

Le locataire devra alors rendre sa parcelle *propre et nue*, sauf avis contraire de la Ville lors de l'état des lieux de sortie.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### Tarifs

---

Le prix de la location est fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif est dû pour l'année complète, quelle que soit la date de prise en possession du terrain. La renonciation en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement.

### Paiement

---

Le paiement de la location est effectué lors de la signature du contrat de location, puis chaque année avant le 28 février.

Il s'effectue à l'accueil de la Mairie, en espèces ou en chèque bancaire, auprès du régisseur nommé par Arrêté municipal.

En cas de non-paiement, la parcelle sera louée à un autre jardinier dès le 1<sup>er</sup> mars.

## Article 4 : EXPLOITATION DU JARDIN

### Accès

---

L'entrée des jardins est réglementée.

La gestion de l'*ouverture* et de la *fermeture* est de la *responsabilité des jardiniers* qui, après ouverture, devront s'assurer de la fermeture du portail qui n'est pas automatique.

L'accès se fait par l'ouverture d'une serrure mécanique à code.

Chaque jardinier se verra remettre un code confidentiel, qu'il ne devra en aucun cas communiquer. Le code est changé chaque année.

L'accès piéton ne nécessite pas d'autorisation particulière.

## Clôtures

---

Les parcelles pourront être clôturées, mais ces clôtures ne pourront être constituées que de **grillage** ou de **végétation** (taillée par le jardinier), d'une hauteur maximale **d'1,20 m**.

Tout autre matériau (murs, panneaux rigides, éléments en bois, fils de fer barbelé, ...) est proscrit.

## Abris de jardins

---

Les abris de jardin pourront être construits aux endroits prévus et devront respecter les dimensions maximales suivantes : **5 m<sup>2</sup>** et 1.80 m de hauteur.

L'aspect des cabanes devra présenter un certain caractère esthétique, c'est la raison pour laquelle tout projet sera **soumis à l'approbation de la Ville**.

Le seul matériau autorisé pour les **murs** est le **bois** ; la **toiture** pourra être en **bois**, **tuile**, ou **tôle ondulée**, à l'exclusion de tout matériel de récupération.

Tout matériau contenant de l'amiante est proscrit aux jardins communaux.

Tout abus sera sanctionné et fera l'objet d'une obligation de démolition et d'évacuation des déchets par le locataire.

Le stationnement de **caravane** ou de tout autre véhicule qui tiendrait lieu d'abri de jardin est **interdit**.

## Utilisation de la parcelle

---

Chaque parcelle devra être cultivée sur **les 4/5 de sa surface** au **minimum**.

Les **arbres fruitiers existants** sont tolérés dès lors qu'ils ne gênent pas les voisins (ombre) : plantés à une distance d'**au moins de 2 m** des limites de parcelles, les arbres ne doivent pas dépasser **3 m de hauteur**.

À tout moment, la mairie peut demander au jardinier d'élaguer voire supprimer un arbre qui ne respecte pas ces conditions.

**L'élevage, l'installation permanente ou l'abattage d'animaux est formellement interdit**. Seuls les animaux de compagnie, tenus en laisse, sont autorisés à accompagner leur maître.

Les barbecues fixes, four à pain ou poêle à bois sont totalement proscrits.

Les barbecues mobiles sont tolérés sous la responsabilité impérative du locataire.

Les récupérateurs d'eau sont conseillés dans la limite de 2 conteneurs de 1000 litres.

La récolte est destinée à la consommation personnelle et ne peut en aucun cas être vendue.

## **Propreté**

---

Le terrain devra être maintenu en *parfait état de propreté*, en particulier le désherbage devra être assuré régulièrement.

Les jardiniers sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent pour lutter :

- d'une part, contre la prolifération des mauvaises herbes (chardons, lisérons...),
- d'autre part, contre la prolifération des insectes nuisibles, tels que les doryphores.

Les produits écologiques sont évidemment recommandés.

Le *compostage individuel* pour les déchets verts est *obligatoire* sur chaque parcelle. Des composteurs sont disponibles à Vieux Charmont auprès de l'agglomération du Pays de Montbéliard.

Tout stockage de matériau est interdit sur les parcelles. Les matériaux encombrants, ferraille, bois, plastique, cailloux, devront être évacués par les jardiniers eux-mêmes sous peine de sanctions.

La propreté générale de l'espace des jardins et des abords est sous la responsabilité de l'ensemble des jardiniers.

Les dépôts d'ordures sont sévèrement sanctionnés : **amende de 1500 €** et confiscation du véhicule.

En outre, l'évacuation des dépôts d'ordures sauvages par les Services Communaux sera facturée aux jardiniers aux frais réels, comprenant :

- la mise en déchetterie pour dépollution (facturée à la Ville contrairement aux particuliers) ;
- le temps de travail au taux horaire défini par le Conseil Municipal.

La facturation aura lieu une fois par an.

## **Article 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DU JARDIN - SANCTIONS**

### **Respect d'autrui**

---

Chaque jardinier doit avoir le souci de respecter les jardins d'autrui, dans des relations de bon voisinage.

En particulier, surveiller les enfants, afin que ceux-ci n'aillent pas commettre de dégradations sur les parcelles voisines.

### **Commission des jardins**

---

La Commission des jardins est composée :

- d'élus municipaux, désignés par le Conseil Municipal,
- de représentants des jardiniers, désignés en Assemblée Générale des locataires.

Entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai de chaque année, les membres de la Commission des Jardins effectueront une visite sur place, afin d'établir un état des lieux.

Les locataires des parcelles non conformes au règlement seront avisés et bénéficieront d'un délai d'un mois, pour remettre leur jardin en ordre. Après ce délai, si aucune modification n'est apportée, le jardin leur sera retiré et les sanctions financières appliquées.

### Exclusion du locataire

---

L'exclusion est prononcée à l'issue du bail s'il n'a pas été renouvelé au 31 décembre.

L'exclusion est prononcée au 1<sup>er</sup> mars en cas de non-paiement du forfait annuel.

Le non-respect des dispositions du présent règlement des jardins est susceptible d'entraîner l'exclusion du jardinier.

La procédure sera la suivante :

- Le jardinier sera convoqué à un entretien, devant la Commission des Jardins et invité à fournir des explications.
- A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier.
- En cas d'exclusion, la reprise de la parcelle par la Ville s'appliquera de plein droit 8 jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de 8 jours, le terrain devra être remis en état.

La Commission Municipale des Jardins et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent règlement.

Fait à Bethoncourt,  
le .....  
en double exemplaire, dont un remis au locataire

Le Locataire :  
*Précédé de la mention "Lu et approuvé"*